

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'air  
et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Projet de loi sur l'air  
et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Article premier.

Article premier.

Chacun a droit à respirer un air  
qui ne nuise pas à sa santé.

*(Sans modification)*

La prévention, la réduction ou  
la suppression des pollutions  
atmosphériques et la préservation de  
la qualité de l'air sont d'intérêt  
général.

La présente loi et les  
dispositions prises pour son  
application fixent les règles destinées  
à connaître, prévenir, surveiller,  
réduire ou supprimer les pollutions  
atmosphériques et à utiliser  
rationnellement l'énergie.

Art. 2.

Art. 2.

Constitue une pollution  
atmosphérique au sens de la présente  
loi, l'introduction dans l'atmosphère  
de substances de nature à :

*(Alinéa sans modification)*

a) avoir un effet nocif sur la  
santé, porter atteinte aux milieux  
physiques, aux ressources  
biologiques, aux écosystèmes, à la  
flore, à la faune, au patrimoine  
culturel, aux sites, au patrimoine  
agricole et forestier, aux biens  
meubles et immobiliers ou  
provoquer des nuisances de toute  
nature ;

a) avoir...  
...santé, par référence aux normes dé-  
finies par l'Organisation mondiale de la  
Santé, porter...

...immobiliers ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

b) favoriser la création d'ozone dans la troposphère ;

b) *(Sans modification)*

c) altérer les équilibres des rayonnements de la planète et influencer sur les changements climatiques, notamment en appauvrissant la couche d'ozone stratosphérique ou en accentuant l'effet de serre.

c) *(Sans modification)*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de substances polluantes entrant dans le champ d'application de l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat *fixe la liste des substances polluantes entrant dans le champ d'application du présent article.*

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**SURVEILLANCE,  
INFORMATION,  
OBJECTIFS DE QUALITÉ  
DE L'AIR, SEUILS D'ALERTE  
ET VALEURS LIMITES**

**SURVEILLANCE,  
INFORMATION,  
OBJECTIFS DE QUALITÉ  
DE L'AIR, SEUILS D'ALERTE  
ET VALEURS LIMITES**

Art. 3.

Art. 3.

L'Etat assure la surveillance de la qualité de l'air. Des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites sont fixés après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

L'Etat assure la surveillance de la qualité de l'air. *Il délègue, en tant que de besoin, cette compétence à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, conformément au troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Des objectifs...*

*...France.*

Les substances dont le rejet dans l'atmosphère peut contribuer à une dégradation de la qualité de l'air au regard des objectifs mentionnés à l'alinéa précédent sont surveillées, notamment par l'observation de l'évolution des paramètres propres à révéler l'existence d'une telle dégradation.

*(Alinéa sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

La surveillance est effective au plus tard au 1er janvier 1997 s'agissant des agglomérations de plus de 250 000 habitants, au 1er janvier 1998 s'agissant des agglomérations de plus de 100 000 habitants et au 1er janvier 2000 pour l'ensemble du territoire national.

*(Alinéa sans modification)*

Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat peut confier cette surveillance à un ou des organismes agréés. Ceux-ci associent, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, des personnalités qualifiées. Les modalités de surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone intéressée.

Dans...

...confier la mise en oeuvre de cette surveillance...

Les matériels de mesure de la qualité de l'air et de mesure des rejets de substances dans l'atmosphère, ainsi que les laboratoires qui effectuent des analyses et contrôles d'émissions polluantes sont soumis à agrément.

...intéressée.

*(Alinéa sans modification)*

Art. 4.

Art. 4.

Le droit à l'information sur la qualité de l'air est reconnu à chacun sur l'ensemble du territoire et s'exerce selon les modalités définies par le présent article.

*(Alinéa sans modification)*

Textes en vigueur

(Voir en annexe)

Texte du projet de loi

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les informations relatives à la surveillance de la qualité de l'air, aux émissions dans l'atmosphère et aux consommations d'énergie font l'objet d'une publication périodique, qui peut être confiée aux organismes agréés mentionnés à l'article 3 de la présente loi.

Lorsque les objectifs de qualité de l'air ne sont pas atteints ou lorsque les seuils d'alerte et valeurs limites mentionnés à l'article 3 sont dépassés ou risquent de l'être, le public en est immédiatement informé.

Un inventaire des émissions des substances polluantes, un inventaire des consommations d'énergie ainsi qu'un rapport sur la qualité de l'air sont publiés chaque année.

Art. 5.

Les conditions d'application du présent titre sont définies par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les seuils d'alerte et les valeurs limites mentionnés à l'article 3 ainsi que la liste des substances mentionnées au deuxième alinéa de cet article.

Propositions de la Commission

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les informations relatives à la surveillance de la qualité de l'air font l'objet d'une publication périodique qui peut être confiée, dans leur zone de compétence, aux organismes agréés mentionnés à l'article 3 de la présente loi. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie publie périodiquement les informations relatives aux émissions des substances polluantes dans l'atmosphère et aux consommations d'énergie.

Lorsque les seuils d'alerte et valeurs limites mentionnés à l'article 3 sont atteints, l'information du public s'effectue sous la responsabilité de l'autorité administrative compétente qui peut en déléguer la mise en oeuvre aux organismes agréés prévus à l'article 3 de la présente loi.

(Alinéa sans modification)

Art. 5.

Les conditions ...

... d'Etat. La liste et la carte des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250.000 habitants ainsi que dans les agglomérations comprises entre 100.000 et 250.000 habitants sont annexées à ce décret.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE II

PLANS RÉGIONAUX POUR LA  
QUALITÉ DE L'AIR

Art. 6.

Le préfet de région et en Corse le préfet de Corse peut élaborer un plan régional pour la qualité de l'air qui fixe des orientations permettant, pour atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article 3, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ce plan fixe également des objectifs de qualité de l'air spécifiques à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

A ces fins, le plan régional pour la qualité de l'air s'appuie sur un inventaire des émissions et une évaluation de la qualité de l'air.

Art. 7.

Le comité régional de l'environnement et les représentants des organismes agréés prévus à l'article 3 de la présente loi sont associés à l'élaboration du plan régional pour la qualité de l'air.

Le projet de plan est mis à la disposition du public pour consultation. Il est transmis pour avis aux conseils municipaux des communes où il existe un plan de déplacements urbains ou un plan de protection de l'atmosphère, ainsi qu'aux conseils généraux. Après modifications éventuelles afin de tenir compte des observations du public et des avis des collectivités consultées, il est arrêté par le préfet de région, après avis du conseil régional.

TITRE II

PLANS RÉGIONAUX POUR LA  
QUALITÉ DE L'AIR

Art. 6.

*(Sans modification)*

Art. 7.

*(Sans modification)*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le plan peut être révisé au terme d'une période de cinq ans.

Art. 8.

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

PLANS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Art. 9.

I - Dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, les valeurs limites mentionnées à l'article 3 de la présente loi sont dépassées, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère, compatible avec les orientations du plan régional de la qualité de l'air lorsque ce plan existe.

II - Le projet de plan est, après avis du comité régional de l'environnement, soumis à enquête publique dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

III - Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, le plan est arrêté par le préfet.

Art. 8.

(Sans modification)

TITRE III

PLANS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Art. 9.

I.- A compter de la publication de la présente loi, dans les agglomérations de plus de 250.000 habitants, et, à compter du 1er janvier 1998, dans les agglomérations comprises entre 100.000 et 250.000 habitants où les valeurs limites mentionnées à l'article 3 de la présente loi ont été dépassées de manière répétée sur une période de six mois, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère.

II - Le projet de plan est, après avis du ou des conseils départementaux d'hygiène concernés, soumis...

... l'environnement.

III - (Sans modification)

(Voir en annexe)

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

IV - Pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, les plans de protection de l'atmosphère prévus par le présent titre sont arrêtés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les zones dans lesquelles est constaté un dépassement des valeurs limites, ils sont arrêtés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle ce dépassement a été constaté.

IV - Pour...

...à compter du terme de la période de six mois, visée au 1 ci-dessus, au cours de laquelle les dépassements ont été constatés.

Art. 10.

Art. 10.

Le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article 3 de la présente loi et fixe, ou, lorsqu'il existe un plan régional pour la qualité de l'air, précise, s'il y a lieu, les orientations permettant d'atteindre ces objectifs ainsi que les modalités de l'alerte. Il peut, en outre, renforcer les mesures techniques mentionnées aux articles 19 et 20 de la présente loi.

(Alinéa sans modification)

Il recense les mesures qui peuvent être mises en oeuvre pour atteindre les objectifs qu'il a fixés notamment en ce qui concerne les règles de fonctionnement et d'exploitation de certaines catégories d'installations, l'usage des carburants ou combustibles, les conditions d'utilisation de certains objets mobiliers, l'augmentation de la fréquence des contrôles des émissions des installations, des véhicules ou autres objets mobiliers, et l'élargissement de la gamme des substances contrôlées.

**Alinéa supprimé**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 11.

Pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

Art. 11.

*(Sans modification)*

*(Voir en annexe)*

Elles sont prises sur le fondement de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de cette loi. Dans les autres cas, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prononcer la restriction ou la suspension des activités polluantes et prescrire des limitations à la circulation des véhicules.

Art. 12.

Lorsque les seuils d'alerte sont atteints, le préfet prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, prises après consultation des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Art. 12.

*(Sans modification)*

Art. 13.

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. *Les dispositions de l'article 12 sont toutefois d'application immédiate.*

Art. 13.

Les modalités d'application du présent titre sont, *en tant que de besoin*, fixées par décret en Conseil d'Etat.



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</p>	<p>TITRE IV <b>PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS</b></p> <p>Art. 14.</p> <p>L'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est remplacé par les articles suivants :</p>	<p>TITRE IV <b>PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS</b></p> <p>Art. 14.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. 28. - Un plan de déplacements urbains est élaboré sur tout ou partie du territoire compris à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains, par l'autorité compétente pour l'organisation de ces transports, après avis du ou des conseils municipaux concernés.</p>	<p>"Art. 28.- Le plan de déplacements urbains définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre de transports urbains. Ses prescriptions doivent être compatibles avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air, des schémas directeurs et des schémas de secteur définis par le code de l'urbanisme s'ils existent. Il couvre l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du périmètre. Il vise à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement, d'autre part. Il a comme objectif un usage coordonné de tous les modes de déplacements, notamment par une affectation appropriée de la voirie, ainsi que la promotion des modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. Il précise les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en oeuvre.</p>	<p>« Art. 28.- Le plan ...</p> <p>... urbains. Il doit être compatible avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur ainsi que des directives territoriales d'aménagement définis par le code de l'urbanisme, ainsi qu'avec le plan régional pour la qualité de l'air, s'ils existent. Il couvre l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du périmètre. Il contribue à la protection durable de l'environnement. Il définit les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès. Il facilite la coordination des modes de déplacement. Il prévoit, en tant que de besoin, l'affectation du domaine public à ces modes. Il précise les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en oeuvre.</p>
<p>Lorsque le plan est établi pour une seule commune, il est approuvé par le conseil municipal. S'il couvre le territoire de plusieurs communes comprises dans un périmètre de transports urbains, il est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public après accord des conseils municipaux.</p>	<p>"L'élaboration d'un plan de déplacements urbains est obligatoire pour toute agglomération de plus de 250 000 habitants.</p>	<p>« Un plan de déplacements urbains est obligatoire pour les agglomérations de plus de 250.000 habitants dont la carte est fixée conformément à l'article 5 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.</p>

**Textes en vigueur**

Les prescriptions du plan sont mises en oeuvre par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation dans le périmètre de transports urbains.

Le contenu, les procédures d'élaboration, de consultation et d'approbation et les conditions de mise en oeuvre des plans de déplacements urbains sont précisés par un décret en Conseil d'Etat.

.....

**Texte du projet de loi**

"Art. 28-1.- Les orientations du plan de déplacements urbains portent sur :

"1° le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;

"2° l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie d'agglomération, afin de rendre plus efficace son usage, notamment en l'affectant aux différents modes de transport et en favorisant la mise en oeuvre d'actions d'information sur la circulation ;

"3° l'organisation du stationnement sur le domaine public et les conditions de sa tarification, selon les différentes catégories de véhicules et d'utilisateurs.

**Propositions de la Commission**

« Art. 28-1. Le plan de déplacements urbains oriente :

« 1° le développement des services réguliers de transport public de voyageurs et de marchandises ainsi que des voies réservées aux piétons et des pistes cyclables ;

"2° (Sans modification)

3° (Sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. 28-2.- Le plan de déplacements urbains est élaboré ou révisé à l'initiative de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains sur le territoire qu'il couvre. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. Les représentants des usagers des transports et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan.

"Le projet de plan est arrêté par délibération de l'autorité organisatrice puis soumis pour avis aux conseils municipaux, généraux et régionaux intéressés ainsi qu'aux préfets. L'avis qui n'est pas donné dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan est réputé favorable. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite mis à la disposition du public, pendant deux mois.

"A l'issue du délai de mise à disposition du public, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, est approuvé par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice des transports.

"Les orientations du plan sont mises en oeuvre par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Elles sont prises en compte par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation dans le périmètre de transports urbains.

"Art. 28-2.- Le plan...

...représentants des professions et des usagers des transports...

...plan.

« Le projet ...

... puis, sous un délai de six mois, soumis ...

... mois.

(Alinéa sans modification)

« Le plan est mis en oeuvre par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Sans préjudice des dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales, il est pris en compte ...  
... urbains.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. 28-3.- Dans la région Ile-de-France le plan de déplacements urbains est élaboré ou révisé à l'initiative de l'Etat. Ses prescriptions doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur de l'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

"Art. 28-3.- (Alinéa sans modification)

"Le syndicat des transports parisiens et le conseil régional d'Ile-de-France sont associés à son élaboration et délibèrent sur le projet de plan. Les représentants des usagers des transports et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan.

« Le syndicat...

...représentants des professions et des usagers...

...plan.

"Le plan est ensuite mis à la disposition du public, pendant deux mois. A l'issue de ce délai, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, est arrêté par l'autorité administrative, après qu'il a été soumis pour avis, sous un délai de six mois, au Conseil de Paris ainsi qu'aux conseils généraux et conseils municipaux concernés. Les décisions des autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation dans le périmètre de transports urbains doivent prendre en compte les orientations du plan."

(Alinéa sans modification)

**Textes en vigueur**

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982  
d'orientation  
des transports intérieurs

.....  
Art. 46. - L'adaptation des dispositions des paragraphes II et III de l'article 7 du chapitre IV du titre Ier et des chapitres II et III du titre II de la présente loi à la région d'Ile-de-France fera l'objet des dispositions législatives spéciales.  
.....

Art. 14. - Les choix relatifs aux infrastructures, équipements et matériels de transport et donnant lieu à financement public, en totalité ou partiellement, sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération. Ils tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité, des objectifs du plan de la Nation et de la politique d'aménagement du territoire, des nécessités de la défense, de l'évolution prévisible des flux de transport nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux.

**Texte du projet de loi**

Art. 15.

L'article 46 de la loi du 30 décembre 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

"Toutefois, les dispositions des articles 28 et 28-1 de la présente loi sont applicables en région Ile-de-France."

**TITRE V**

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

Art. 16.

L'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est modifié comme suit :

1 - Au premier alinéa, après les mots : "impératifs de sécurité" sont insérés les mots : "et de protection de l'environnement" et après les mots : "des coûts sociaux" sont insérés les mots : "dont ceux des atteintes à l'environnement".

**Propositions de la Commission**

Art. 15.

*(Sans modification)*

**TITRE V**

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

Art. 16.

*(Alinéa sans modification)*

1 - *(Sans modification)*

**Textes en vigueur**

Les grands projets d'infrastructures et les grands choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes permettant de procéder à des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport et entre différents modes ou combinaisons de modes. Ces évaluations sont rendues publiques avant l'adoption définitive des projets concernés. Lorsque ces opérations sont réalisées avec le concours de financements publics, un bilan des résultats économiques et sociaux est établi au plus tard cinq ans après leur mise en service. Ce bilan est rendu public.

Dans le cadre des orientations nationales et locales de la planification et de l'aménagement, des schémas directeurs d'infrastructures sont établis respectivement par l'Etat, en concertation avec les régions, et par les collectivités territoriales ou leurs groupements, notamment pour assurer la cohérence à long terme des réseaux définis pour les différents modes de transport et pour fixer les priorités en matière de modernisation, d'adaptation et d'extension des réseaux.

La réalisation, l'aménagement d'une infrastructure peuvent faire l'objet de contrats entre l'Etat et les collectivités locales intéressées.

**Texte du projet de loi**

II - Il est ajouté après le troisième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

"Ces schémas directeurs comprennent une analyse globale des effets sur l'environnement."

**Propositions de la Commission**

II. Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

*(Alinéa sans modification)*

**Textes en vigueur**

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les infrastructures et les choix technologiques ainsi que les modalités des études prévues au deuxième alinéa du présent article, le domaine d'application et le contenu des schémas directeurs ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables.

**Code de l'urbanisme**

Art. L. 110. - Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économique, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

**Texte du projet de loi**

**Art. 17.**

I - A l'article L. 110 du code de l'urbanisme, après les mots : "zones urbaines et rurales" sont insérés les mots : "et de rationaliser la demande de déplacements".

**Propositions de la Commission**

**Art. 17.**

I - *(Sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Art. L. 121-10. - Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

II - A l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, après les mots : "utilisation de l'espace" sont insérés les mots : "de maîtriser les besoins de déplacements", et après les mots : "risques technologiques" sont insérés les mots : "ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature".

II - A l'article...  
...pollutions atmosphériques, au sens de l'article 2 de la loi n° .... du ..... sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. »

Art. L. 122-1. - Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles, des autres activités économiques et la préservation des sites et paysages naturels ou urbains. Ils prennent en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques.

III - Au premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, après le mot : "préservation" sont insérés les mots : "des milieux naturels, de la qualité de l'air et" et après les mots : "ils prennent en considération" sont insérés les mots : "l'impact des pollutions et nuisances de toute nature induites par ces orientations ainsi que".

III - Au...  
...mots : de la qualité...  
...pollutions atmosphériques, au sens de l'article 2 de la loi n° .... du ..... sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, induites par ces orientations ainsi que".

Ils déterminent la destination générale des sols et, en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport, la localisation des services et activités les plus importants.

Au regard des prévisions en matière d'habitat, d'emploi et d'équipements, ils fixent les orientations générales de l'extension de l'urbanisation et de la restructuration des espaces urbanisés. Ils définissent la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser en tenant compte notamment de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.



**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Les schémas directeurs prennent en compte les programmes de l'Etat ainsi que ceux des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils orientent et harmonisent pour l'organisation de l'espace les programmes et les prévisions mentionnées ci-dessus.

Pour leur exécution, ils peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions.

.....  
Art. L. 123-1. - Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Les plans d'occupation des sols doivent, à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution :

1° Délimiter des zones urbaines ou à urbaniser prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et futures. La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants. Les plans d'occupation des sols déterminent l'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

IV - Au 1° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, après les mots : "denrées de qualité supérieure" sont insérés les mots : "les orientations des plans de déplacements urbains s'ils existent,".

IV - (Sans modification)

**Textes en vigueur**

---

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

Ils peuvent, en outre :

3° Déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

4° Fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 4° ci-dessus et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables, et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements qui peuvent y être prévus ;

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés, à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumis à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article L. 451-5 du présent code ;

12° Délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du Code des communes ;

Les règles mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence des projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles, dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1, avec les orientations des schémas directeurs ou schémas de secteur ou les directives territoriales d'aménagement ou les lois d'aménagement et d'urbanisme, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.

.....

Les dispositions du présent article s'appliquent aux documents d'urbanisme existants lors de leur mise en révision engagée à l'initiative de la collectivité locale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

*(Alinéa sans modification)*

**Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature**

.....

Art. 2 - Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les pré-occupations d'environnement.

Textes en vigueur

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Un décret en Conseil d'état précise les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment :

D'une part les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

D'autre part :

Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ;

Les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;

La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Texte du projet de loi

Art. 18.

Au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, après le mot : "engendrerait" sont ajoutés les mots : "l'étude de ses effets sur la santé" et après les mots : "dommageables pour l'environnement" sont ajoutés les mots : "et la santé ; en outre, pour les infrastructures et les installations, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances de toute nature et une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ; »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes qui doivent être accompagnées d'une étude d'impact et qui sont déposées à compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

Propositions de la Commission

Art. 18.

Au septième alinéa...

...mots : " en outre...

...pollutions atmosphériques, au sens de l'article 2 de la loi n° .... du .... sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ; »

(Alinéa sans modification)

**Textes en vigueur**

Il fixe également les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement pourra se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence.

**Texte du projet de loi**

**TITRE VI**

**MESURES TECHNIQUES  
NATIONALES**

**Art. 19.**

I - En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes, peuvent être réglementés et contrôlés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° la fabrication, l'utilisation et l'entretien des objets mobiliers, autres que les véhicules, ainsi que la fabrication et l'utilisation des produits ;

2° l'élaboration, la commercialisation et l'utilisation des combustibles et carburants.

II - Les décrets mentionnés au I ci-dessus peuvent aussi :

**Propositions de la Commission**

**TITRE VI**

**MESURES TECHNIQUES  
NATIONALES**

**Art. 19.**

I - En vue *d'améliorer l'efficacité énergétique* et de limiter ...

... Conseil  
d'Etat :

1° *les normes et spécifications*, l'utilisation et l'entretien des objets mobiliers, autres que les véhicules, ainsi que *les normes et spécifications*, et l'utilisation des produits ;

2° *les normes et spécifications*, la commercialisation et l'utilisation des combustibles et carburants.

II - *(Alinéa sans modification)*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1° imposer aux constructeurs et utilisateurs de *vérifier et contrôler* leurs appareils, à leur diligence et à leurs frais ;

1° imposer...  
...utilisateurs de contrôler...

...frais ;

2° préciser les conditions d'interdiction ou de limitation de la publicité ou des campagnes d'information commerciale relatives à l'énergie ou à des appareils consommateurs d'énergie lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie dans les cas autres que ceux prévus à l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

2° Supprimé

3° définir les cas et conditions dans lesquels peut être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère des substances visées à l'article 2 de la présente loi.

3° définir les cas et conditions dans lesquels peut être *réglementée ou, le cas échéant, interdite* l'émission...

... présente loi.

III - *Pour satisfaire aux dispositions de la présente loi*, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des carburants et des combustibles liquides, à l'exception du gaz de pétrole liquéfié et des carburants pour aéronefs, devront comporter un taux minimal d'oxygène avant le 1er janvier 2000.

III - Un...

...2000.

IV - (nouveau). *Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport déterminant les conditions dans lesquelles les carburants devront être reformulés avant le 1er janvier 2000. Ce rapport présentera le bilan de l'impact de la reformulation des carburants sur l'économie et la qualité de l'air.*

(Voir en annexe)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*Article additionnel après l'article 19*

*Sauf impossibilité liée à la bonne marche du service, l'Etat et ses établissements publics, les entreprises nationales, ainsi que, sous réserve de leur libre administration, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités :*

*1) soit à utiliser des carburants dont le taux minimum d'oxygène a été relevé ;*

*2) soit, lors du renouvellement de leur parc automobile, à acquérir des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.*

Art. 20.

Art. 20.

Les décrets prévus à l'article 19 ci-dessus peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes sont habilitées à :

Les décrets prévus à l'article 19 ci-dessus fixent en tant que de besoin les conditions...

... habilitées à :

1° définir des normes de rendement applicables à certaines catégories d'appareils consommateurs d'énergie ;

1° (Sans modification)

2° agréer des experts ou organismes chargés de ces vérifications et contrôles ;

2° agréer...  
...chargés des contrôles prévus au 1° du paragraphe II de l'article 19 de la présente loi ;

3° prescrire l'obligation d'afficher la consommation énergétique des produits et des appareils sur le lieu de leur vente ou de la location et préciser les méthodes de mesure ;

3° prescrire...

...ou  
de leur location...  
...mesure ;



Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code de la route

TITRE III

INFRACTIONS AUX RÈGLES  
CONCERNANT LES VÉHICULES  
EUX-MÊMES ET LEUR  
ÉQUIPEMENT

4° prescrire l'obligation d'afficher le montant annuel des frais de chauffage et d'eau chaude des logements proposés à la vente ou à la location et préciser les méthodes de mesure.

Art. 21.

I - Le titre III du livre II du code de la route est ainsi intitulé : "Règles concernant les véhicules eux-mêmes et leurs équipements".

II - Il est inséré au titre III du livre II du code de la route un article L. 8-1 ainsi rédigé :

"Art. L.8-1.- Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route et à minimiser la consommation d'énergie, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, visées à l'article 2 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique.

"Certaines catégories de véhicules font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la pollution atmosphérique.

4° (Sans modification)

Art. 21.

I - (Sans modification)

II - (Alinéa sans modification)

"... Les...

visées... ..polluantes

...publique.

« Les véhicules automobiles font, à l'occasion de leur mise sur le marché ou de leur revente, l'objet, sous la responsabilité de l'Etat, d'une identification fondée sur leur contribution à la prévention de la pollution atmosphérique.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article."

*(Alinéa sans modification)*

*Article additionnel après l'article 21*

*Le paragraphe 1 de l'article 24 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :*

*« A compter du 1er janvier 1997, l'Etat s'engage à prendre les mesures de coordination intermodale nécessaires pour permettre à la Société nationale des chemins de fer français d'obtenir chaque année, sur une période de cinq ans, un gain de 1 % dans la part qu'elle détient, au titre du transport ferroviaire, dans le trafic de transport terrestre des marchandises constaté, tous modes confondus, au niveau national. »*

TITRE VII

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 22.

Art. 22.

La fiscalité des énergies fossiles tient compte de l'incidence de leur utilisation sur la compétitivité de l'économie, l'environnement et la sécurité d'approvisionnement et vise, au regard de ces objectifs, un traitement équilibré entre les différents types de combustibles ou de carburants.

**Alinéa supprimé**

Le financement de la surveillance de la qualité de l'air est assuré dans les conditions prévues par chaque loi de finances à partir du produit de la fiscalité des énergies fossiles.

**Alinéa supprimé**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

L'évolution de la fiscalité des énergies fossiles fait l'objet d'un rapport sur une période au moins égale à cinq ans établi à partir des principes définis au premier alinéa qui est soumis par le Gouvernement au Parlement, lors de l'examen de la loi de finances pour l'année 1998. Ce rapport est mis à jour tous les deux ans.

Un rapport sur l'évolution de la fiscalité des énergies fossiles sur les cinq dernières années connues et ses incidences sur l'économie et l'environnement est soumis par le Gouvernement au Parlement à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1998. Ce rapport est ensuite mis à jour tous les deux ans.

*Article additionnel après l'article 22*

*1. Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, un article 3bis nouveau ainsi rédigé :*

*« Art. 3 bis - A compter du 1er janvier 1997, un prélèvement sur les recettes de l'Etat est attribué à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ce prélèvement est fixé chaque année par la loi de finances de telle sorte qu'il atteigne, à compter de l'exercice 2000, un montant équivalent à deux pour mille du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ».*

Code des douanes

Art. 23.

Art. 23.

Art. 265 sexies - Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçus sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100 % dans la limite de 5.000 litres par an pour chaque véhicule.

A l'article 265 *sexies* du code des douanes, il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

A compter du 1er janvier 1990, la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3.000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes est remboursée dans la limite de 1.500 litres par an et par entreprise.

Les modalités d'application de cette mesure sont fixées par décret.

"Afin de promouvoir le développement de véhicules peu polluants, à compter du 1er janvier 1997, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié sont remboursées aux exploitants de transports publics de voyageurs, dans une limite et des conditions fixées par décret."

"Afin ...  
  
...transports publics routiers, dans une limite et dans des conditions fixées par la plus prochaine loi de finances ».

Art. 24.

I - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1010 A ainsi rédigé :

"Art. 1010 A.- Les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules, ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010 du présent code."

II - Ces dispositions sont applicables à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1995.

Art. 24.

(Sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 25.

Art. 25.

I - A - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 F *bis* rédigé comme suit :

Supprimé

"*Art. 1599 F bis.* - Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

"La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H."

B - Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1er décembre 1996, la délibération prévue à l'article 1599 F *bis* du code général des impôts est notifiée par le préfet aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 octobre 1996.

II - A - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 nonies A rédigé comme suit :

"*Art. 1599 nonies A.* - L'assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

"La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 *duodecies.*"

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

B - Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1er décembre 1996, la délibération prévue à l'article 1599 nonies A du code général des impôts est notifiée par le préfet aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 octobre 1996.

Art. 26.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 *octodecies* A rédigé comme suit :

"Art. 1599 *octodecies* A.- Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer de la taxe proportionnelle prévue au I de l'article 1599 *sexdecies*, la délivrance de certificats d'immatriculation des véhicules automobiles terrestres à moteur qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié."

Art. 27.

I - L'article 39 AC du code général des impôts est modifié comme suit :

A - La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

"Cette disposition s'applique également aux véhicules qui fonctionnent *exclusivement* au gaz naturel véhicules ou au gaz de pétrole liquéfié".

Art. 26.

Supprimé

Art. 27.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"Cette disposition ...  
... qui fonction-  
nent au gaz ...  
... liquéfié".

Code général des impôts

.....  
Art. 39 AC - Les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation. Cette disposition s'applique également de manière séparée aux accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules en cause et qui font l'objet d'une facturation distincte.

Textes en vigueur

Toutefois, pour les véhicules mentionnés au premier alinéa immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au troisième alinéa du 4 de l'article 39.

Les entreprises qui acquièrent des véhicules (ou des accumulateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas) pour les donner en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Texte du projet de loi

B - Le troisième alinéa est abrogé.

II - A - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AD rédigé comme suit :

"Art. 39 AD.- Les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique et les équipements spécifiques permettant l'utilisation de l'électricité, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié pour la propulsion des véhicules qui fonctionnent également au moyen d'autres sources d'énergie, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de mise en service de ces équipements."

B - Ces dispositions sont applicables aux accumulateurs et aux équipements acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999.

III - A - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AE rédigé comme suit :

Propositions de la Commission

B - (Sans modification)

II. - (Sans modification)

III. - (Sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. 39 AE.- Les matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution de gaz naturel véhicules ou de gaz de pétrole liquéfié, et aux installations de charge des véhicules électriques mentionnés au premier alinéa de l'article 39 AC peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service."

B - Ces dispositions sont applicables aux matériels acquis entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999.

IV - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AF rédigé comme suit :

"Art. 39 AF.- Les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article 39 AC, les accumulateurs et les équipements mentionnés à l'article 39 AD et les matériels mentionnés à l'article 39 AE acquis pour être donnés en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel sur douze mois.

"Toutefois, ceux acquis entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999 pour être donnés en location par des sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option, peuvent faire l'objet de l'amortissement exceptionnel sur douze mois."

IV. - (Alinéa sans modification)

"Art. 39 AF.- Les véhicules ...

... en location simple, avec option d'achat ou en crédit bail, ne peuvent ... .. mois.

(Alinéa sans modification)



Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE VIII  
CONTRÔLES ET SANCTIONS

TITRE VIII  
CONTRÔLES ET SANCTIONS

*Article additionnel avant l'article 28*

*Les mesures de contrôle et les sanctions sont prises sur le fondement de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de cette loi.*

Art. 28.

Art. 28.

Sont habilités à procéder aux contrôles prévus au présent titre et à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles prises pour son application :

*Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités ...*

*... application :*

1° les inspecteurs des installations classées ;

1° Supprimé

2° les fonctionnaires et agents, commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de l'agriculture, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et de la santé ;

2° *(Sans modification)*

3° les agents des douanes ;

3° *(Sans modification)*

4° les commissaires inspecteurs du service technique interdépartemental des installations classées, les ingénieurs et techniciens du Laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police .

4° les ingénieurs ...

*... police.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 29.

Art. 29.

Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 28 de la présente loi ont accès aux locaux, installations et lieux clos y attenants, à l'exclusion des domiciles et des parties des locaux servant de domicile. Ces agents ne peuvent accéder à ces locaux ou installations qu'entre 6 heures et 21 heures ou à tout moment dès lors qu'ils sont ouverts au public ou qu'une activité ou opération qu'ils ont pour mission de contrôler y est en cours.

Les fonctionnaires ...

...qu'entre 8 heures et 20 heures ou à tout moment ...

... cours.

Ces agents peuvent demander la communication de toute pièce ou document utile, en prendre copie, et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

*(Alinéa sans modification)*

Ils peuvent également :

**Alinéa supprimé**

- prélever des échantillons ou effectuer des mesures en vue d'analyses ou essais ;

**Alinéa supprimé**

- consigner pendant le temps nécessaire à l'exercice des contrôles et pour une durée maximale de huit jours les objets ou dispositifs susceptibles d'être non conformes aux dispositions de la présente loi ou à celles prises pour son application.

**Alinéa supprimé**

Le procureur de la République est avisé de ces opérations dès qu'il apparaît qu'elles peuvent conduire à la constatation d'une infraction. Il peut alors donner toutes instructions sur la conduite à tenir.

Le procureur de la République est *préalablement informé* des opérations envisagées, en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

*Article additionnel après l'article 29*

*Dans le cadre des opérations prévues à l'article 29, les agents désignés à l'article 28 peuvent :*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*- prélever, ou faire prélever, des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais ;*

*- consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.*

*Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.*

*Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.*

*La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.*

*Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.*

*Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.*

*En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 30.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les procès-verbaux doivent être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Sur autorisation du Président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'objet litigieux ou du magistrat délégué à cet effet et sous son contrôle, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 28 de la présente loi peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction et de toute chose pouvant en faciliter la preuve, ainsi que des instruments, engins et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Il est dressé immédiatement inventaire des objets saisis.

Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner main levée de la saisie.

Art. 31.

La procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions aux dispositions prises en application de la présente loi.

Art. 30.

Les infractions ...

... contraire. Les procès-verbaux sont adressés sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Art. 31.

*(Sans modification)*

Textes en vigueur

(Voir en annexe)

Texte du projet de loi

Art. 32.

Les mesures prévues aux articles L. 25 à L. 26 du code de la route sont applicables aux véhicules en infraction aux dispositions de la présente loi ou aux textes pris pour son application.

Art. 33.

Lorsque l'un des fonctionnaires ou agents désignés à l'article 28 de la présente loi constate l'inobservation des dispositions prévues par la loi ou des textes et décisions pris pour son application, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai déterminé, et l'invite à présenter ses observations dans le même délai.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

a) prescrire la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant des travaux ou opérations de mise en conformité ; cette somme est restituée au fur et à mesure de leur exécution. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

b) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des travaux ou opérations de mise en conformité ;

Propositions de la Commission

Art. 32.

(Sans modification)

Art. 33.

(Sans modification)

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

c) ordonner la suspension de l'activité, l'immobilisation ou l'arrêt du fonctionnement du matériel ou de l'engin en cause jusqu'à l'exécution des travaux ou opérations de mise en conformité.

Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c) du présent article.

Les décisions prises en application des alinéas précédents sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Pendant la durée de la suspension de l'activité, l'exploitant d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou de services est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

Art. 34.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés à l'article 28 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

Art. 34.

Quiconque ...

... et de 25.000 francs d'amende.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou de services émet des substances polluantes de nature à porter atteinte à la qualité de l'air en violation d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 33 de la présente loi, l'exploitant est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

Lorsqu'une ...

... polluantes *constitutives d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article 2 de la présente loi*, en violation ...

... d'amende.

L'exploitant encourt également les peines complémentaires mentionnées aux 10° et 11° de l'article L. 131-6 du code pénal ainsi que la peine d'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle conformément à l'article L. 131-35 du même code.

*(Alinéa sans modification)*

Art. 35.

Art. 35.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles prises pour son application.

*(Sans modification)*

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article L. 131-38 du code pénal ;

2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L. 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article L. 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Art. 36.

Lorsqu'une personne physique ou morale est déclarée coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 34 de la présente loi, le tribunal peut, en application des articles L. 132-66 à L. 132-70 du code pénal, enjoindre à cette personne de procéder à l'exécution des travaux ou opérations de mise en conformité prescrits par le préfet en application de l'article 33 de la présente loi.

Art. 36.

*(Sans modification)*

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 37.

1 - L'article L. 200-1 du code rural est ainsi modifié :

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 37.

1. - *(Sans modification)*

**Code rural**

.....  
Art. L. 200-1 - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

- au premier alinéa, après le mot : "paysages" sont insérés les mots : "la qualité de l'air" ;



**Textes en vigueur**

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

**Texte du projet de loi**

- au quatrième tiret du deuxième alinéa, les mots : "chaque citoyen" sont remplacés par le mot : "chacun".

**Propositions de la Commission**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement</b></p> <p>.....</p> <p>Art. 10. - Il peut être institué, dans chaque région, un comité régional de l'environnement.</p> <p>Présidé par le Président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé de conseillers régionaux et, à parité, de représentants des associations agréées de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.</p> <p>Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement.</p> <p>A ce titre, il peut établir, en liaison avec les départements concernés, un inventaire du patrimoine paysager de la région.</p> <p>.....</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p>.....</p> <p>Art. L. 2213-2. - Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation :</p>	<p>II - Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, les mots : "peut être" sont remplacés par le mot : "est".</p>	<p>II. (Sans modification)</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 2213-2. - Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation :</p>	<p>III - Au premier alinéa de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "aux nécessités de la circulation" sont ajoutés les mots : "et de la protection de l'environnement".</p>	<p>III. - (Sans modification)</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide civil (GIC) ou Grand Invalide de guerre (GIG). Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 37-1 du code de la route.

.....

Art. L. 2213-4 - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

IV - Au premier alinéa de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "soit la tranquillité publique," sont ajoutés les mots : "soit la qualité de l'air,".

IV. - (Sans modification)

**Textes en vigueur**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels

.....

*(Voir en annexe)*

*(Voir en annexe)*

**Texte du projet de loi**

**Art. 38.**

I - Les dispositions de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs cessent d'être applicables à l'exception de celles concernant les pollutions dues à des substances radioactives et les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires de base lesquelles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

II - La loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie est abrogée, à l'exception de son article 2.

**Propositions de la Commission**

*V (nouveau). Après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est inséré l'alinéa suivant :*

*« Ces dispositions ont également pour objet de renforcer l'efficacité énergétique des dites installations ».*

**Art. 38.**

*(Sans modification)*

Textes en vigueur

---

Texte du projet de loi

---

Propositions de la Commission

---

III - Sous réserve des dispositions du I du présent article, la référence à la présente loi est substituée aux références à la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 dans tous les textes contenant de telles références.

IV - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.